

en les remboursant par luy du prix qu'ils auront payé du dit Plomb, & de la juste valeur desdits moules & ustanciles. Deffendons ausdits Marchands d'en faire aucun Commerce, sans la permission par écrit de nôtre Adjudicataire. N'entendons icy comprendre les balles à Mousquet, Fusil & Pistolet dont Nous avons besoin pour les Magasins de nos Places & Arsenaux de Marine, & pour le service de nos Armées, ny les balles dont les Armateurs ont coûtume de se servir. Voulant qu'en ce qui concerne nôtre service les choses s'exécutent à l'ordinaire & sans innovation. Deffendant néanmoins à ceux qui sont chargés du Plomb de nos Magasins, & de la fabrique & garde desdites balles, d'en faire aucun Commerce directement ny indirectement, à peine d'être privez de leurs Charges ou Commissions, & de mille livres d'amende. Voulons que les Poudres, Selpêtres & Plomb en balles ou dragées qui passeront sans Passeport de celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres dans nôtre Royaume, ses Commis & Preposez, soient saisis & arrêtez par les Receveurs, Capitaines, Lieutenans & Gardes de nos Fermes, qu'ils soient confisquez à son profit avec l'amende cy-devant prononcée, dont il donnera le tiers à celuy qui en aura fait la capture, ensemble les Barques, Bateaux, Chevaux & Voitures, dont il payera un tiers au Dénonciateur. Que si les Maîtres des Bâtimens, tant François qu'Etrangers, apportent des Poudres, Selpêtres & Plomb en balles ou dragées dans nôtre Royaume, Pais, Terres